

Le vampirisme intellectuel n'épargne pas les juristes

Si Alain Minc avait eu une meilleure connaissance de la législation sur le droit d'auteur, il aurait procédé avec ruse et circonspection pour s'emparer impunément du travail de son plagié. Pour agir en toute légalité, mieux vaut être un fin connaisseur de la question. Bernard Edelman, avocat et auteur de nombreux ouvrages de référence sur la propriété intellectuelle, a livré au public, en avril 2004, un « guide exceptionnel » sur la question, intitulé *Le Sacre de l'auteur* (Ed. du Seuil). Le 2 avril 2004, l'article du *Monde* de Roger-Pol Droit confirmait que « c'est en généalogiste, en archéologue, en historien, en philosophe qu'il explore, dans ce livre important, non pas la jurisprudence des affaires contemporaines, mais bien la mise en place, juridique et littéraire, au fil des siècles, de la "fonction auteur", comme disait Michel Foucault. » Pourtant, le 22 du même mois, dans le *Figaro*, Philippe Simonnot tira la sonnette d'alarme : « Il faut se rendre à l'évidence : une grande part du *Sacre de l'auteur* est tirée de la thèse de doctorat en droit soutenue par Laurent Pfister en 1999. » Consternation, protestation, émoi... Le journaliste se retrouva l'été suivant assigné pour diffamation par Bernard Edelman qui gagna, en fin de compte son procès : le 11 janvier 2007, la cour d'appel a considéré que le journaliste avait « manqué de prudence ».... Dans son article, Ph. Simonnot concédait que Bernard Edelman « cite à quinze reprises, dans les dizaines de notes qui figurent en bas de page, la thèse du docteur aujourd'hui professeur à l'Université de Versailles. » Mais selon lui, cet argument de défense aggrave le cas de l'accusé : « Dans son esprit, cette précaution doit suffire à éteindre sa dette envers une source qu'en vérité il cache plus qu'il ne révèle. Il n'a certes pas l'imprudence du copié/collé. » Difficile en effet, à y regarder de près, de prendre le spécialiste du droit d'auteur qu'est B. Edelman les doigts dans la confiture...

Tout un fonds de documentation, de références et d'analyses figurent déjà dans la thèse de Laurent Pfister, extrêmement complète et précise, consacrée à l'histoire du droit d'auteur : *L'Auteur, propriétaire de son œuvre ? La formation du droit d'auteur du XVIe siècle à la loi de 1957*¹. L'avocat, au fait des périls qui se dressent sur la route d'un plagiaire naïf, prend toutes les précautions utiles. Si, par hypothèse, on imagine que B. Edelman ait pu écrire son livre avec celui de L. Pfister

¹ Prix de thèse de l'Université Robert-Schuman (Strasbourg III).

dans l'autre main, on doit bien reconnaître qu'il va lui-même reprendre à la source les références mentionnées dans la thèse. Et, pour preuve, il va jusqu'à consulter une édition différente. Ainsi, lorsque Pfister cite Bodin, il utilise l'édition originale de *La République* publiée à Paris en 1580. Edelman, lui, renvoie à une édition récente de 1986 chez Fayard.

Même si dans tel ou tel développement les références et les citations apparaissent dans le même ordre –logique de la démonstration oblige ?- le découpage des citations n'est pas non plus systématiquement le même : la page 90 du *Sacre de l'auteur* cite un extrait de *La République* de Bodin en le faisant commencer à « le prince ne peut prendre ni donner », alors que la thèse prend le passage un peu plus en aval, dès « cessant donc les causes que j'ay dit, le Prince... » et coupe la fin de la phrase qui, par contre, figure dans l'essai. Les limites de la citation sont donc légèrement décalées dans les deux ouvrages.

Il ne faut pas non plus se fier à la première impression de redites et de paraphrases récurrentes que l'on ressent à la lecture du *Sacre de l'auteur*. Que peut-on encore écrire de nouveau sur l'histoire du droit d'auteur ? Avec de tels arguments, on pourrait cependant en arriver à s'interroger sur la nécessité de publier des ouvrages sur ce thème. Se taire, plutôt que ressasser ? Et puisque l'ouvrage est là, flambant neuf, ovationné par la presse, la question revient : et si c'était du plagiat, non pas de la contrefaçon au sens juridique du terme –laissons ce débat aux juristes spécialistes, dont les avis divergeront sans doute !- mais au sens de la critique littéraire... Une multiplication de subtils emprunts qui auraient permis de réutiliser la substance des analyses et des références d'une thèse, tout en ajoutant une touche personnelle quelquefois un peu trop superficielle pour faire oublier totalement la source. Examinons donc cette hypothèse.

Souvent, c'est un simple détail qui éveille le doute... Lorsque je m'étais intéressée pour la rédaction de ma thèse² au système des privilèges, les travaux de Marie-Claude Dock³ m'avaient servi de source de documentation et je n'y avais pas rencontré de référence précise à l'édit de Châteaubriant de 1551 cité p. 108 par L. Pfister : « Des porte paniers (...) sous couleur de vendre quelques marchandises, portent secretement des livres venans de Genève et autres lieux mal famez ».

² Hélène Maurel-Indart, *Plagiat et originalité dans le récit français du XXe siècle*, Université Paris XIII, 1996.

³ Marie-Claude Dock, *Contribution historique à l'étude des droits d'auteur*, thèse pour le doctorat en droit soutenue en 1960 à l'Université de Paris, Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Librairie Générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1962.

L. Pfister, dans un souci de précision constant dans sa thèse, précise qu'il s'agit plus exactement de l'article 21 de l'édit. Cette information sur le contrôle du commerce du livre était donc restée en ma mémoire, pour ne pas l'avoir rencontrée dans mes précédentes recherches. Je fus bien surprise de la retrouver avec la même précision et le même choix de citation aux pages 125 et 126 du livre de B. Edelman, sauf que la coupure du « qui », scrupuleusement signalée par Pfister sous cette forme traditionnelle (...), a été oubliée par B. Edelman. Cette négligence dérisoire pourrait presque laisser penser qu'au lieu de puiser directement à la source, l'auteur aurait simplement repris le travail du chercheur... Tout le développement sur le monopole des corporations qui figure dans les deux ouvrages, avec peu de variantes de fond et encore moins de forme, s'impose, certes, dans le cadre de chapitres consacrés l'un et l'autre à la même période de l'histoire du droit d'auteur. Mais, la petite coupure oubliée jette subitement le doute et l'on se prend à regarder de plus près, l'œil inquiet pour les deux éminents spécialistes du droit d'auteur.

Suivons pas à pas l'ordre du développement qui s'étend des pages 107 à 119 dans la thèse et des pages 125 à 128 dans *Le Sacre de l'auteur*. Le point de départ, en toute logique, est le même⁴. Il évoque, dans des termes proches, le début du développement sur le monopole des corporations. Il ne s'agit, en effet, que de l'expression « brute » d'un fait historique. Ensuite, L. Pfister précise que « ce monopole est maintenu dans un but tant politique qu'économique ». D'où le passage, dont on trouve l'écho chez Edelman⁵, sur l'article 21 de l'édit de Châteaubriant de 1521. Pfister, qui procède à un lourd travail de fond, est toujours plus détaillé et apporte dans la suite de la page 128 un complément fort instructif sur trois arrêts des années 1577, 1609 et 1612. B. Edelman saute ces quelques cases et va directement à l'année 1618 où il se retrouve, comme son prédécesseur, à évoquer les lettres patentes du mois de mai. On note juste une erreur de date dans *Le Sacre de l'auteur* où apparaît à la place de 1618, 1617. Simple coquille...

La mention de ces lettres patentes s'impose sans doute dans l'argumentation. Mais pourquoi L. Pfister et Bernard Edelman ont-ils une prédilection pour l'article 29 des dites lettres ? Marie-Claude Dock⁶, tout aussi avertie, citait plutôt l'article 33, plus péremptoire et définitif. Concernant la formulation, l'avocat cite directement les lettres

⁴ Voir le tableau 8 en annexe.

⁵ Voir le tableau 9 en annexe.

⁶ *Op. cit.*, p. 71.

dans son texte, tandis le chercheur les résume et en renvoie la citation en note de bas de page⁷.

Suivant toujours le même ordre de réflexion que son prédécesseur, avec les mêmes choix de références et de citations, B. Edelman complète l'article 29 par l'article 14. Comme le fait justement remarquer Pfister, tandis que l'article 29 concerne les libraires, imprimeurs et relieurs, l'article 14 vise au contraire les auteurs. Le chercheur, on le voit⁸, justifie clairement la progression de sa démonstration, alors que l'avocat ne fait qu'enchaîner les deux articles par un simple « et ». Ne suivrait-il pas d'un peu trop près celui qui lui a ouvert la voie et fourni toute la trame de l'argumentation ? Là où Edelman se contente d'adopter une orthographe modernisée et de citer d'un bloc, Pfister prend le temps de citer en deux fois afin de commenter chaque étape de l'extrait. On ne peut donc conclure qu'il y ait dans ce passage du *Sacre de l'auteur* une quelconque plus value apportée par un commentaire personnel. Quant à la brève explication qu'Edelman apporte ensuite à cet article 14, elle pourrait être considérée comme une paraphrase condensée des propos de Pfister⁹.

Les pages 111 et 112 de la thèse poursuivent le panorama du monopole corporatif tout au long du XVII^e siècle en insistant sur les difficultés d'application du fameux article 14, sur la réticence des auteurs à le respecter et sur les plaintes des libraires. Tout cela est passionnant mais trop long pour un auteur pressé comme Edelman qui saute directement à la page 113 de la thèse. Pfister y analyse un exemple de procès qui opposa un auteur, du nom de Le Pelletier, aux imprimeurs et libraires parisiens, toujours très attachés à leur monopole corporatif. Edelman, lui aussi, est convaincu de l'intérêt de cette affaire dont il choisit lui aussi de rendre compte. Sentant peut-être l'ombre du chercheur trop lourdement planer sur sa plume, il se fend enfin, cette fois-ci, d'une note de bas de page faisant référence à la thèse de L. Pfister. En est-il pour autant autorisé à reprendre dans son développement le texte du chercheur concernant l'affaire Le Pelletier, sans mettre aucun guillemet ?¹⁰

Dans la phrase suivant ce passage du *Sacre de l'auteur*, figure l'expression « conflit de normes », celle-là même utilisée par L. Pfister dans son titre de la page

⁷ Voir le tableau 10 en annexe.

⁸ Voir le tableau 11 en annexe.

⁹ Voir le tableau 12 en annexe.

¹⁰ Voir le tableau 13 en annexe.

113 : « L'affaire Le Pelletier : un conflit de normes ». Or, cette expression est tout à fait inattendue pour qualifier cette affaire de procès du XVII^e siècle. Avant Pfister, elle n'avait jamais été employée, pour qualifier une situation antérieure au XX^e siècle. Son emploi était limité à un contexte contemporain.

Lorsque Bernard Edelman cite la plaidoirie de l'avocat Linguet¹¹, la citation correspond au même découpage que celui effectué par Laurent Pfister¹². Mais surtout, une fois de plus, il coupe le passage cité au même endroit que Pfister, en oubliant de signaler la coupure... Précisons que la thèse de Laurent Pfister est certes référencée dans le *Sacre de l'auteur*, mais en note de bas de page, jamais en texte de pleine page et jamais aucun propos de Pfister n'est cité entre guillemets.

Mais que pense finalement l'auteur de la thèse en question? Les insinuations de Philippe Simonnot dans son article du *Figaro* lui ont-elles paru justifiées? Il n'a pour le moment pas jugé opportun de porter l'affaire devant les tribunaux. Le journaliste téméraire et quelque peu imprudent doit-il faire les frais d'un différend entre deux professionnels du droit d'auteur ?

Quel que soit le bien-fondé de ses convictions, il est impératif de peser ses propos mot à mot. Le terme de plagiat, qui ne relève pourtant que de l'appréciation esthétique ou morale, expose à des accusations de diffamation. *A fortiori*, celui de contrefaçon ne doit être formulé que si le juge l'a lui-même prononcé. Sur le chapitre parfaitement tabou des détournements de manuscrits, nous nous en tiendrons donc à l'exposition et à l'observation de faits stylistiques. Mais montrer, c'est déjà signifier beaucoup. Qui pourrait l'en empêcher ?

¹¹ *Op. cit.*, p. 259.

¹² *Op. cit.*, p. 333.

Tableau 8 : le début du développement sur le monopole des corporations

B. Edelman, <i>Le Sacre de l'auteur</i> (p. 125)	L. Pfister, <i>L'Auteur propriétaire de son oeuvre...</i> (p. 107)
Le monopole général et exclusif de la production et du commerce de textes, instauré dès le XVe siècle par l'Université de Paris au profit des libraires jurés (statuts de 1316)...	Le privilège général et exclusif de la production et du commerce des textes date de l'époque médiévale. Ce monopole avait été instauré dès le XIVe siècle par l'Université de Paris au profit des libraires jurés. (...) Ainsi, l'article 15 des statuts de 1316...

Tableau 9 : l'édit de Châteaubriant de 1561, article 21

B. Edelman (p. 126)	L. Pfister (p. 108)
...réaffirmé au XVIe siècle par l'édit de Chateaubriant (1561) qui interdit, dans son article 21 toute vente qui ne serait pas effectuée par des libraires jurés car « des porte-paniers, sous couleur de vendre quelques marchandises, portent secrètement des livres venant de Genève et autres lieux mal famés.	La finalité politique de ce monopole apparaît clairement dans l'édit de Châteaubriant de 1561. L'article 21 montre que le pouvoir monarchique a clairement pris conscience de la nécessité de contrôler strictement le commerce du livre, véhicule d'idées hérétiques et subversives. En effet, constatant que « des portes paniers (...) sous couleur de vendre quelques marchandises, portent secretement des livres venans de Genève et autres lieux mal famez.

Tableau 10 : article 29 des lettres patentes

B. Edelman (p. 126)	L. Pfister (p. 110)
L'article 29 interdisait « à toutes personnes qui ne sont libraires, imprimeurs et relieurs, et qui n'en ont été apprentis en cette ville de Paris, de tenir boutique ou magasin de livres... »	L'article 29 interdit à toute personne autre que les libraires, imprimeurs et relieurs de s'ingérer dans le commerce des livres. Note de bas de page : Lettres patentes sur les nouveaux statuts des libraires, imprimeurs et relieurs de la ville et Université de Paris, juin 1618, <i>Isambert</i> , t. 16, p. 123 : « Pareilles défenses seront faites, suivant lesdits édits et arrêts, à toutes personnes qui ne sont libraires, imprimeurs et relieurs, et qui n'en ont été apprentis en cette ville de Paris, de tenir boutique ou magasin de livres » (...)

Tableau 11 : article 14 des lettres patentes

B. Edelman (p. 126)	L. Pfister (p. 110)
<p>...et l'article 14 prévoyait que « les auteurs des livres ou correcteurs ne pourront avoir d'imprimerie ni presses, en leur maison ou ailleurs, pour imprimer ou faire imprimer leurs livres ni les vendre, ni faire afficher sous leur nom ou autres ; ainsi leur sera permis de les faire imprimer pour être vendus par des libraires, imprimeurs et non par autres, à peine de confiscation et d'amende aux contrevenants. »</p>	<p>Cette disposition est complétée par l'article 14 du même règlement qui revêt une importance capitale puisqu'il concerne expressément les auteurs. Cet article prévoit en effet que « les auteurs des livres ou correcteurs <i>ne pourront avoir d'imprimerie ni presse</i>, en leurs maisons ou ailleurs, <i>pour imprimer ou faire imprimer leurs livres, ni les vendre</i>, ni faire acheter sous leur nom ou autres ». Cette disposition est fondamentale car, dès lors que les auteurs sont exclus non seulement de la reproduction mais également du commerce de leurs œuvres, ils sont légalement dépendants des membres de la communauté, comme le laisse sous-entendre la suite de l'article 14 : « ainsi leur <i>sera permis</i> de les <i>faire imprimer pour être vendus</i> par des libraires, imprimeurs et relieurs, et non par autres, à peine de confiscation et d'amende aux contrevenants ».</p>

Tableau 12 : commentaire de l'article 14

B. Edelman (p. 126)	L. Pfister (p. 110)
<p>Les auteurs étaient donc exclus du commerce des livres ; ils étaient assujettis aux libraires qui non seulement fixaient seuls le prix des ouvrages, mais encore pouvaient les évincer de tout bénéfice.</p>	<p>(...) les auteurs sont exclus non seulement de la reproduction mais également du commerce de leurs œuvres, ils sont légalement dépendants des membres de la communauté (...). (...) le libraire fixe le prix de l'ouvrage. Surtout, il perçoit les bénéfices, dont il peut, en dépit d'un éventuel accord, évincer l'auteur.</p>

Tableau 13 : l'affaire Le Pelletier

B. Edelman (p. 126-127)	L. Pfister (p. 113)
<p data-bbox="178 331 794 454">Un certain Le Pelletier, expéditionnaire en Cour de Rome avait obtenu, le 13 septembre 1688, un privilège d'une durée de douze ans pour l'impression et la vente de deux de ses ouvrages.</p> <p data-bbox="178 577 794 757">Quant à l'impression il avait fait appel à un imprimeur et avait exigé, d'une part que les exemplaires portent l'indication selon laquelle la vente se ferait chez l'auteur et, d'autre part, que des affiches soient placardées en indiquant le lieu de vente.</p> <p data-bbox="178 824 794 969">Le lieutenant général de police, saisi par les imprimeurs et libraires parisiens, lui fit défense, par sentence du 17 octobre 1698, de vendre et débiter les livres et ordonna la destruction des affiches.</p>	<p data-bbox="801 331 1404 577">Le 13 septembre 1688, Le Pelletier, expéditionnaire en Cour de Rome, avait obtenu un privilège du grand sceau d'une durée de 12 ans pour l'impression et la vente de deux de ses ouvrages intitulés <i>Recueil général de tous les bénéfiques et commanderies de France et Instruction très facile et nécessaire pour obtenir de Cour de Rome toutes sortes d'expéditions</i>.</p> <p data-bbox="801 577 1404 992">Pour l'impression de ces ouvrages, l'auteur avait fait appel à l'imprimeur Lambin et lui avait demandé non seulement que les exemplaires portassent l'indication selon laquelle la vente se ferait chez l'auteur lui-même, mais également qu'il fît imprimer des affiches indiquant le lieu de la vente. Ayant pris connaissance de ce commerce illégal, les imprimeurs et libraires parisiens firent assigner l'auteur et son imprimeur devant le Lieutenant général de Police, qui par une sentence du 17 octobre 1698, leur fit défense de vendre et débiter les livres, ordonna la modification de l'indication portée par les exemplaires et la suppression des affiches.</p>